

mand I., qui regardent la Succession dans les Etats de sa Maison. Ces passages sont inserés dans ce Réscrit (N^o. 2^o.) & vous pouvez assurer de notre part la Cour où vous résidez, que dans tout le Testament & Codicile il n'y a pas un seul autre mot qui traite de la succession dans les Royaumes & Etats Héritaires possédés par ce Prince ; & que nous ne faisons aucune difficulté, afin de démontrer plus clairement l'insubsistance des prétentions de la Maison de Baviere, de faire voir non-seulement au Comte de la Perouse, s'il le souhaite, mais aussi à tous les Ministres Etrangers résidens ici, l'Original du Testament & Codicile.

En attendant, comme il faut prévenir les mauvaises impressions que pourroit faire l'insinuation mal fondée, qui est rapportée (N^o. 1^o.) nous ne sçaurions nous dispenser de remarquer, que ce qu'on avance dans ce Billet, sçavoir, *que la Fille aînée dudit Empereur Ferdinand I. & ses Descendans doivent immédiatement succéder au défaut des Mâles de la Maison d'Autriche*, non-seulement ne se trouve absolument pas dans le Testament dudit Empereur, mais bien tout le contraire ; sçavoir, *que la Fille aînée de l'Empereur Ferdinand I., qui NB. dans ce tems-là seroit encore en vie, succéderoit dans les deux Royaumes de Hongrie & de Boheme, premierement lorsqu'il n'y auroit plus de Descendans légitimes de ses trois Freres*. Or il y en a encore plusieurs en vie, parmi lesquelles, en consequence des termes exprés de la disposition faite dans ce Testament conformément au droit de sa Nature & à tous autres, nous devons avoir sa préférence sur qui que ce soit, comme Fille aînée